



# POINTS NOIRS DU BRUIT METROPOLE DE LYON

---

**Règlement pour les aides de la Métropole de Lyon  
Relatives aux travaux d'isolation acoustique des  
logements situés sur les voies métropolitaines,  
exposées à des nuisances sonores élevées**

Direction Habitat et Logement

---

[www.grandlyon.com](http://www.grandlyon.com)

la métropole  
**GRANDLYON**

# SOMMAIRE

1.	Contexte et objectifs .....	3
2.	Bénéficiaires .....	4
3.	Aides de la Métropole de Lyon .....	4
4.	Contenu du dossier de demande d'aide aux travaux.....	6
5.	Demande d'avance et modalités de déblocage .....	6
6.	Demande de solde et modalités de paiement de la subvention.....	6
7.	Procédure de d'instruction .....	7

# 1. Contexte et objectifs

La Métropole de Lyon a adopté le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement en 2010 avec les objectifs suivant :

- réduire le bruit à la source et résorber les situations critiques,
- aménager une ville respectueuse de l'environnement sonore,
- permettre à chacun d'accéder à une zone calme,
- informer et sensibiliser les habitants.

Par ailleurs, en 2012, la Métropole de Lyon met en place le **Plan Climat Énergie Territorial** afin de favoriser la rénovation énergétique de l'habitat existant, notamment en favorisant l'isolation thermique des bâtiments. De nombreux logements situés sur le territoire de La Métropole de Lyon nécessitent, en effet, une isolation thermique, en particulier ceux construits avant 1975.

**Les travaux d'isolation peuvent donc avoir des résultats à la fois sur le plan acoustique et thermique.** Ce double objectif est recherché dans toutes les opérations menées par la Métropole de Lyon.

L'opération de résorption des Points Noirs du Bruit concerne les axes les plus bruyants de la Métropole, ciblés sur des secteurs de forte densité de population soumis à des niveaux de bruit dépassant 68 dB(A) en indicateur Lden et/ou 65 dB (A) en indicateur LN<sup>1</sup>.

Sur cette base, 13 axes métropolitains prioritaires sont ciblés :

- N°112 à 184 Avenue Berthelot
- Cours d'Herbouville
- Quai Lassagne
- Quai Moulin
- Quai Courmont
- Quai Gailleton
- N° 44 à 78 Rue Garibaldi
- N° 2 à 70 Cours Vitton
- Rue Marietton
- Rue Marc Bloch
- Rue Duquesne
- N° 250 à 450 Route de Genas à Bron
- N° 285 à 299 Route de Genas à Villeurbanne
- N°15 à 70 Route de Genas à Vaulx en Velin
- N° 60 à 120 Route de Strasbourg à Caluire
- Route de Strasbourg à Rillieux la Pape

Ces secteurs sont présentés en annexe 1.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 3 mai 2002, publié au JORF du 5 mai 2002, pris pour l'application du décret n° 2002-867 du 3 mai 2002 modifié et relatif aux subventions accordées par l'État pour l'insonorisation des points noirs dus au bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux

## 2. Bénéficiaires

### Sont éligibles

- les propriétaires privés ou publics de locaux d'habitation dont les ouvertures donnent sur les voiries des secteurs ci dessus, qu'ils soient personnes physiques ou morales (SCI ou indivisions), occupants ou non occupants (personnes physiques, SCI, usufruitiers, ...).

### De plus :

- Le logement est à usage principal d'habitation ;
- La construction est antérieure au 8 octobre 1978 et répond aux critères de la circulaire du 12 décembre 1997 ou le permis de construire a été déposé avant 2000 ;

Les demandeurs doivent être accompagnés par un assistant à maîtrise d'ouvrage désignés par Métropole de Lyon. Les missions d'assistance techniques et administratives ont été respectivement confiées à l'assistant technique et à l'assistant administratif, ci après désignés.

## 3. Aides de la Métropole de Lyon

### Montant de l'aide

	pièces éligibles : salles à manger, salons, chambres		cuisine
	habitat collectif	maison individuelle	
Taux d'aide	80% du devis	80% du devis	80% du devis
Montant aide maximum	1 829€ / pièce	3 201 € / pièce	1 372 € / pièce

L'aide est versée au propriétaire du ou des immeubles ou son mandataire, ou à l'entreprise chargée des travaux si une délégation de créance a été donnée.

### Critères techniques

Un diagnostic acoustique et thermique est réalisé par l'assistant technique, qui permet de vérifier l'éligibilité du logement au dispositif de résorption des Points noirs du Bruit et d'évaluer les besoins. Le rapport d'audit, transmis au propriétaire du logement, définit le programme de travaux nécessaire. Seules sont éligibles les pièces principales et les cuisines qui subissent en façade un niveau de bruit induit par le trafic routier supérieur aux seuils définis en page 1.

**Les travaux d'insonorisation des façades comportent les interventions suivantes sur les ouvertures du logement :**

- Remplacement des menuiseries existantes par des menuiseries dotées de vitrages acoustiques, ( ou blocs baies si existants)
- Réfection des joints (dormant),
- Reprise des renforts des dormants existants, le cas échéant,
- Pose de joints (anciens dormants, nouvelles fenêtres)
- Isolation des coffres de volets roulants si nécessaire

- Travaux de ventilation afin de respecter les critères de sécurité liés à l'utilisation du gaz pour le chauffage ou la cuisson des repas.

Tout élément susceptible de satisfaire les conditions initiales de sécurité ou nécessaire dans le cadre des travaux pourra être pris en compte au titre des travaux.

Ne pourront être subventionnés les travaux suivants :

- Les volets, persiennes, rideaux d'occultation solaire,
- Les dispositifs de mise en place des rideaux et voilage en cas de non réutilisation des anciens
- Les systèmes de fermeture (poignées de porte, crémones,...) d'une gamme demandée par le propriétaire supérieure à celle retenue dans le cadre de la consultation des entreprises,
- Le déplacement ou le démontage du mobilier nécessaire à la mise en œuvre des nouvelles menuiseries,
- Les systèmes anti vandalisme mis en œuvre sur les huisseries (grille, barreaudage,...)
- Tous travaux supplémentaires n'entrant pas dans le cadre de la résorption des nuisances sonores.

**Les entreprises retenues devront afficher la qualification « Reconnu Garant de l'Environnement »**

**Important :** le propriétaire s'engage à établir une déclaration préalable de travaux auprès du service urbanisme de la commune et à respecter les prescriptions d'urbanismes ainsi que le règlement de copropriété.

**Maîtrise d'ouvrage et mission d'assistance technique et administrative**

Le Maître d'ouvrage des travaux est le propriétaire du logement ou son représentant dûment habilité. Le propriétaire s'engage à

permettre l'accès au logement à l'assistant technique, au représentant de la Métropole ou ses prestataires et à l'entreprise ;

obtenir de ses locataires ou occupants à titre gratuit, l'autorisation de pénétrer dans les pièces à traiter, jusqu'à la signature du procès-verbal de réception des travaux.

L'entreprise retenue assure la fourniture et la mise en œuvre des travaux dans les règles de l'art. Elle est soit issue de la procédure de consultation conduite par l'assistant technique, soit proposée par le propriétaire maître d'ouvrage.

Si l'entreprise est proposée par le propriétaire, ce dernier aura l'obligation de s'assurer de sa régularité, de sa situation fiscale, sociale, et de sa compétence, et que sa proposition technique respecte les objectifs acoustiques réglementaires à atteindre. Dans tous les cas, le devis de travaux devra être conforme aux préconisations indiquées dans le rapport technique, indiqué dans le chapitre suivant, et faire l'objet d'une validation technique par l'assistant technique. Le montant de ce devis devra être égal ou inférieur à celui proposé par les entreprises consultées par l'assistant technique. En cas de surcoût, le propriétaire devra prendre en charge l'intégralité de ce surcoût.

La Métropole de Lyon ou ses prestataires ne pourront en aucun cas se substituer au Propriétaire en cas de litige avec l'entreprise. Le propriétaire, maître d'ouvrage des travaux, ne pourra en aucun cas engager la responsabilité de la Métropole ou de ses prestataires en cas de problème intervenant pendant l'exécution des travaux ou après leur réalisation. Il appartient au propriétaire de décider d'un quelconque recours en cas de litige avec l'entreprise.

Tout projet dont les travaux ont démarré avant la date de réception du dossier de demande de subvention complet n'est pas éligible aux aides.

## 4. Contenu du dossier de demande d'aide aux travaux

- Formulaire de demande d'aide, comprenant le plan de financement et le devis validé par l'assistant technique et signé par le propriétaire ou son représentant.
- Délégation de créance le cas échéant \*
- Rapport technique incluant l'audit acoustique et thermique, ainsi que les préconisations de travaux, réalisé par l'assistant technique ;
- RIB du demandeur (ou de l'entreprise en cas de délégation de créance)
- Justificatif de propriété
- Une copie d'une pièce d'identité pour un mono-propriétaire
- Une copie du Kbis pour une SCI
- Récépissé de la déclaration préalable de travaux quand la nature des travaux l'exige

\*Le propriétaire pourra, s'il le souhaite déléguer sa créance envers la Métropole à l'entreprise qui a établi le devis. La délégation de créance est à établir au dépôt du dossier.  
Le propriétaire reçoit un récépissé de dépôt de dossier complet.  
Il reçoit ensuite une notification de la décision de financement.

## 5. Demande d'avance et modalités de déblocage

Les propriétaires ont la possibilité de demander une avance d'aide de 30% de la subvention qui leur est attribuée au démarrage des travaux. Le dossier de demande d'avance sera composé des éléments suivants :

- Formulaire de demande d'avance
- Une copie du Kbis de l'entreprise datant de moins de 3 mois

En cas de délégation de créance, l'avance pourra être réglée directement à l'entreprise.

## 6. Demande de solde et modalités de paiement de la subvention

Le dossier de demande de solde est à transmettre au plus tard 9 mois après la notification de la décision de financement de l'aide. Au-delà de ce délai, la subvention attribuée sera caduque. Si une avance a été versée, la Métropole récupèrera cette somme en cas de non réalisation et tout ou partie des travaux.

Le dossier de demande de solde de l'aide sera composé des éléments suivants :

- Formulaire de demande de solde ;

- Factures avec qualifications des entreprises
- Procès-verbal de réception des travaux validé par l'assistant technique lors de la visite de contrôle des travaux et signé par le propriétaire ou son représentant et par l'entreprise.

Si les résultats prévus n'ont pas été atteints, la réception des travaux sera différée jusqu'à l'obtention des valeurs d'isolement prévues dans le rapport technique. Tous travaux supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires pour y parvenir ne seront en aucun cas pris en charge par la Métropole. Le solde de la subvention sera versé au propriétaire, ou à l'entreprise en cas de délégation de paiement.

## 7. Procédure de d'instruction

Les dossiers seront aidés dans le cadre de l'enveloppe budgétaire allouée annuellement par la Métropole de Lyon. Les candidatures complètes pourront être déposées tout au long de l'année.

L'instruction technique sera assurée par l'assistant technique

L'instruction administrative sera assurée par l'assistant administratif.

Chaque dossier sera soumis à la validation de la Métropole de Lyon.

A chaque dépôt de dossier administrativement complet, un accusé de réception est envoyé au demandeur. La date de réception du dossier complet constitue le point de départ de la recevabilité des pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide : tout projet dont les travaux ont démarré avant la date de réception du dossier complet n'est pas éligible aux aides.

Le dossier de demande d'aide et les demandes d'avance et de versement doivent être adressés à :

Métropole de Lyon  
 Direction Habitat et Logement  
 Service Production et Développement de l'Offre de Logements  
 20, rue du Lac  
 CS 33569  
 69505 Lyon Cedex 3

### Annexe 1 : Cartographie des secteurs prioritaires





Métropole de Lyon  
Direction Habitat et Logement  
Service Production et Développement de l'Offre de Logements  
20, rue du Lac  
CS 33569  
69505 Lyon Cedex 3

la métropole  
**GRAND LYON**